

SECTION VI.

Du résultat des opérations des Ambulans.

SECTION VII.

Des supplémens de Vingtième.

SECTION VIII.

Des moyens d'imposer le Vingtième avec méthode & avec justice.

SECTION IX.

Du Dixième sur l'industrie.

OBSERVATIONS**SUR****LE VINGTIÈME.**

SECTION L

Du Vingtième en général.

LES Observations qu'on va lire, n'ont d'autre but que l'intérêt du Roi. On plaide la cause du Souverain, quand on défend celle des Sujets. Ce n'est point ici une Assemblée d'états ni un Parlement qui demande avec une respectueuse liberté la suppression d'un Edit burlesque. C'est un simple citoyen qui prête sa voix à ses compatriotes, non pour attaquer un impôt jugé nécessaire par le Prince, mais pour présenter aux dépositaires de sa confiance un fidèle tableau des vexations qu'ils ignorent, ou qu'on cherche à leur

passer, & pour proposer en même temps les moyens de rendre ce nouveau tribut plus supportable & moins arbitraire.

On croit inutile d'avertir que les vérités qu'il a été impossible de dissimuler, regardent uniquement les opérations de gens en sous-ordre qu'on n'a pû ni dû ménager. D'ailleurs si ce Mémoire est quelquefois un peu dur contre eux, c'est qu'il a été fait au milieu des cris & des gémissemens de leurs victimes.

Quis talia fando

Temperet à lachrymis ?

Plus on est rempli de respect & de soumission pour son Maître, d'amour pour sa personne, d'empressement à tout sacrifier pour son service, & plus on ose déplorer les maux qu'on lui cache, en découvrir la source, en décrier les instrumens, en indiquer le remède. Telle est la substance de cet Ecrit. Tels sont les sentimens de celui qui l'a composé.

Par Edit du mois de Mai 1749 le Vingtième fut établi à la place du Dixième. Les Parlemens accoutumés à donner au Roi des marques éclatantes de leur zèle, ne prévirent pas dans leurs Représentations tout l'abus que les Adminis-

trateurs du Vingtième feroient bientôt de la loi qui l'établissoit. Les Magistrats se livrèrent avec confiance aux nouveaux arrangemens de Sa Majesté. L'objet en étoit intéressant pour l'Etat. Malheureusement les intentions d'un Prince aussi sage ont été mal suivies. L'Edit s'exécuta d'abord avec assez de règle & de douceur. Tout-à-coup on a changé de méthode dans quelques Généralités. Le Vingtième y est devenu le plus terrible des fléaux. Le Rouergue & le Quercy en éprouvent journellement les ravages. Ces deux Provinces sont presque aux abois ; leur malheur a plus d'une cause. On ne s'attache ici qu'au Vingtième. Le reste a déjà excité l'attention du Gouvernement.

L'article le plus gênant de l'Edit est celui qui ordonne à tout propriétaire ou usufruitier de fournir une déclaration exacte des biens qu'il possède & dont il jouit. On a fait sentir dans des Remontrances les conséquences pernicieuses de ces actes forcés. On a démontré qu'ils mettoient à découvert les secrets des familles, le mystère utile des fortunes, la situation des Commerçans. Mais ne pouvant rien ajouter aux excellens principes & aux raisons d'Etat qu'on a si judicieusement alléguées contre cette forme

d'exiger le Vingtième, je me bornerai seulement à faire remarquer les inconvéniens de détail qui en proviennent. Il n'est pas difficile de les corriger. Le recouvrement de l'impôt s'en fera mieux.

On devoit prévoir que les déclarations seroient infiniment onéreuses aux Sujets du Roi ; qu'elles ne seroient point exactes, ni ne pouvoient l'être ; que par cette opération on livreroit le peuple au caprice ou à l'ignorance des Préposés, & que leur commission ne tendroit enfin qu'à tourmenter les Provinces & qu'à les épuiser.

Pour les personnes qui ne savent ni lire ni écrire, c'est-à-dire pour les trois quarts de ceux qui ont à fournir des déclarations, les frais de cette pièce sont une nouvelle taxe, comme aussi pour tous les Déclarans en général, dont il n'en est presque pas un seul qui ne se voie forcé de présenter des Requêtes à l'Intendant, soit en modération du Vingtième, soit en décharge du double ou du quadruple. Ce sont là des surcharges qui vident la bourse des François sans remplir les coffres du Roi. Il n'est peut-être pas de pays sur la terre où la levée des impôts cause autant de frais que dans ce Royaume. Quel nombre effréné de Receveurs, de

Directeurs, de Contrôleurs, de Commis, de Préposés de toute espèce ! Chaque impôt a sa milice particulière de Financiers. Ces légions inutiles sont à la solde du peuple, & le rongent jusqu'au vif. Leur multiplicité produit deux grands maux, l'un d'appauvrir les Sujets par les frais énormes de l'exaction, l'autre d'enlever au Roi une partie des tributs par les taxations considérables que l'on passe aux Receveurs généraux & particuliers. De simples Collecteurs & un seul Receveur suffiroient dans chaque Province pour la levée des impôts.

Les déclarations exigées pour le Vingtième renferment éminemment les deux vices dont je viens de parler. On dépense bien de l'argent pour dresser ces pièces & pour les mettre en règle ; & d'un autre côté il en coûte au Roi en déduction du Vingtième, l'entretien d'un millier * d'Anbulans qu'on a distribués dans les Provinces du Royaume, sans compter les Directeurs.

A quoi sert tout ce monde là ? à impugner des déclarations qui ne seront ja-

* Il doit y en avoir davantage. On en compte quarante dans la Généralité de *** qui est une des moins étendues.

mais exactes au gré des Officiers du Vingtième, & qui de plus ne sçauroient l'être. Le Propriétaire & le Contrôleur suivent des méthodes très-différentes dans l'estimation des revenus. Je parle seulement du Propriétaire raisonnable & de bonne foi, qui veut sincèrement obéir à l'Edit. Je n'en ai vu aucun qui pût convenir avec l'Ambulant du produit des terres, ni du prix des denrées. Le Préposé, par exemple, aura fixé bien ou mal ce que porte annuellement un arpent de terre labourable ou de vigne. Le Propriétaire en demeure d'accord pour couper court à la dispute. Mais il propose en diminution les mauvaises récoltes, les grêles & autres accidens fortuits. L'arithmétique de l'Ami allant ne connoît point cette sorte de soustraction. Il vous renvoie tout au plus aux modérations de l'Intendant. Il en est ainsi de tous les articles que vous discutez avec lui. Le moyen après cela de paroître exact dans sa déclaration, de quelque manière qu'on s'y prenne pour n'être pas contredit.

D'autres Déclarans, & j'accorderai volontiers que le nombre en est grand, mériteroient la censure la plus sévère du Contrôleur. Leurs déclarations sont si peu sincères & si informes, que la réjection

en est inévitable. Mais il n'en est presque point parmi ceux-là qui veuille éluder le paiement de l'impôt. La plupart pèchent par ignorance; c'est par cette ignorance qu'ils en font de fausses. Et sur combien d'objets ne fait-on pas tomber la fausseté des déclarations? J'ai parcouru plusieurs rolles d'une élection fort étendue. Je n'y ai presque pas trouvé d'article qui n'ait été ou doublé faute de déclaration, ou augmenté sur le doublement, ou quadruplé, pour avoir déclaré faux. Puisque donc tel est l'effet des déclarations, n'est-ce pas la plus mauvaise voie que l'on pût employer pour fixer le Vingtième?

On déclare mal, me dira-t-on, tant pis pour le Propriétaire. C'est sa faute; il en est puni. Mais n'en résulte-t'il pas plus d'inconvéniens pour l'état, que si l'on suivait les déclarations à la lettre? Car je suppose en tout ceci qu'on ne veut pas saigner le peuple jusqu'à défaillance. Il vaut mieux certainement pour l'intérêt même du Souverain qu'un impôt rigoureux rende un peu moins, que s'il rendoit trop. Ce n'est plus aujourd'hui le Vingtième; c'est le Dixième, c'est le Cinquième, c'est le Tiers; c'est tout ce qu'il plaît à un Contrôleur déraisonnable, à un Directeur injuste, à un hom-

me en place qui croit faire sa cour.

Les impositions arbitraires excluent la justice & l'équité. La Capitation en est la preuve. Le Vingtième a déjà les mêmes effets ; & ce n'est pas au reste parce que c'est le Vingtième ; mais parce qu'il s'impose arbitrairement, parce que les déclarations n'aboutissent qu'à des surcharges, soit qu'on déclare, soit qu'on ne déclare pas. Cela seul démontreroit l'irrégularité d'un tel plan. Fût-il certain en un mot que les déclarations ne sont défectueuses que par la faute ou par la malice de ceux qui les font, ce seroit une raison de plus pour en condamner l'usage.

Un Législateur seroit-il prudent de choisir pour faire exécuter sa Loi les moyens même qui en assureroient l'infraction : Les impôts sont assez péfants sans les aggraver encore par la manière de les percevoir. C'est souvent une nécessité d'en établir de nouveaux, ou de les augmenter ; mais ce n'en est jamais une d'en rendre la perception ruineuse & difficile. Dans la création d'un impôt la justice & l'habileté consistent à ne pas dépendre de la mauvaise foi du peuple toujours enclin à frauder les droits, ni de l'avidité des publicains toujours portés à les grossir.

Les déclarations pour le Vingtième annonçoient ce double écueil ; & dès-lors il falloit les réprover. On avoit sous les yeux dans chaque Généralité un miroir fidele de tous les revenus ; les rolles de de la Taille. Dans plus des trois quarts du Royaume où cette imposition est personnelle, on sçait en quelle proportion elle se trouve avec les revenus de chaque redevable, puisqu'il n'a été taxé que sur le produit de ses biens. Voilà donc sa déclaration toute dressée. Celle qu'on lui demande est inutile ; le ministère de l'Amulant est superflu. A l'égard du privilégié, il n'a qu'un certain nombre de charues exemptes de tailles, & son Vingtième pourroit être taxé pour cet objet dans le rolle du lieu, par les Collecteurs* en la manière accoutumée.

* Les Flus anciennement ordonnés dans chaque Paroisse par S. Louis, faisoient l'assiette des impositions. Ils furent occupés ensuite à régler les contestations qui survenoient dans la perception des deniers Royaux. C'est-là l'origine des Siéges des Elections. Alors on choisit dans chaque lieu des habitans, qu'on chargea de faire l'assiette de la Taille, d'où on les appella *Asséeurs*. Il y avoit outre cela des Collecteurs pour faire le recouvrement. Enfin en 1585 il fut ordonné que les Asséeurs se-

Dans les élections qu'on appelle tarifées, les tarifs sont de vraies déclarations, & les plus exactes, les plus étendues qu'on puisse imaginer. Pourquoi en ordonner pour le Vingtième ?

Reste enfin la partie du Royaume où la taille est réelle, & particulièrement la Généralité de *** c'est où j'en voulois venir. Je n'ai qu'une observation à faire sur l'Edit en général. L'article V. en faisant mention des maisons louées, ne les traite pas aussi favorablement que les moulins, pour l'entretien desquels on permet de soustraire au Vingtième le quart du revenu, ce qui n'est pas même suffisant; au lieu qu'on ne passe aucune déduction de cette espèce pour les maisons. Cette différence est très-injuste. On sçait bien qu'un moulin mal entretenu chommera, & que n'étant d'aucun produit, on n'en sçauroit raisonnablement exiger le Ving-

roient en même temps Collecteurs, ce qui s'observe encore; & on les nomme en conséquence *les Collecteurs & Asséurs*. Tout ceci regarde les pays où la Taille est personnelle. Lisez sur cette matière le très-bon Livre de M. Vieville Lieutenant Général de l'Élection de Xaintes, intitulé: *Nouveau Traité des Elections, contenant l'origine de la Taille, Aides, Gabelles, Octrois & autres Impositions.*

tième. Mais une maison mal entretenue sera-t-elle louée? Et si elle ne l'est pas, faute d'être logeable, à quelle taxe peut-on l'assujettir? Suivant la Jurisprudence de la Cour des Aides de Montpellier, attestée par Despeisses, * un de nos meilleurs Auteurs sur les matières d'imposition, lorsqu'on procède à la faction d'un *compoix terrien*, on doit dans l'estimation des maisons, *en déduire le tiers, en considération des réparations qu'il y convient faire.* Ainsi mêmes raisons pour elles que pour les moulins. Dans un impôt où tout est de rigueur, il peut y avoir de la dureté; mais on n'y doit pas trouver de l'injustice.

* Traité des Tailles & autres impositions. Sect. 2. nomb. 13.



SECTION II.

*Du Vingtième dans la Généralité de ***.*

AVANT 1753, on imposoit le Vingtième dans cette Généralité par une espèce d'abonnement proportionné à la Taille. On voulut absolument des déclarations ; je ne sçai pourquoi. Car il est certain que dans tout pays de Taille réelle, la Taille de chaque possession est une déclaration très-rigoureuse du revenu. S'il y avoit à s'écarter de cette règle, ce seroit en faveur du contribuable. On ne pouvoit donc mieux faire que de proportionner le Vingtième à la Taille, comme on l'avoit pratiqué depuis 1749, & précédemment pour le Dixième. Je le démontrerai plus bas. Mais il est important de mettre plutôt en évidence le vice des déclarations, telles qu'on les exige dans la Généralité de ***, l'ignorance ou la mauvaise foi des Contrôleurs du Vingtième, & l'impossibilité d'exécuter les rôles de cette imposition de la manière dont ils ont été arrêtés cette année, sans ruiner de fond en comble les pays de Rouergue & de Quercy.

SECTION

SECTION III.

Des Déclarations.

ON auroit tort de reprocher à ces modèles de déclarations ce qui s'y trouve de conforme à l'Edit. Ainsi quand l'Intendant ordonne qu'on déclare les maisons de ville non louées, comme celles qui le sont, sans qu'on puisse comprendre dans les déductions du revenu qu'elles portent ou peuvent porter, les frais de réparations ni d'entretien, c'est une injustice de la loi, & non de celui qui l'exécute.

Ce qu'il y a de repréhensible dans ces formules, c'est de n'avoir pas compris dans les déductions à faire sur le revenu des fonds, les dépenses annuelles d'entretien, différentes des frais ordinaires de culture, & sans lesquelles les meilleurs fonds dépérissent à la fin, ou essuyent un déchet notable dans leur rapport ; comme aussi de ne point passer aux Déclarans les réparations nécessaires des métairies, des greniers, des granges ; tous objets dont le bon ou le mauvais état décide

E